

Plan de collaboration pour l'évaluation d'impact – Modèle

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION D'IMPACT –
[Liste des instances]
PLAN DE COLLABORATION POUR L'ÉVALUATION D'IMPACT DU PROJET
[Nom du projet]
[Date du plan de collaboration]

1. Introduction

Le [Mois, Jour, Année], l'Agence canadienne d'évaluation d'impact (l'Agence) a déterminé qu'une évaluation d'impact est requise pour le projet, au titre du paragraphe 16(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. De même, le [Mois, Jour, Année], [la/le/l'] [Instance] a déterminé qu'une évaluation d'impact est nécessaire pour le [Nom du projet], conformément [à la/au/aux] [Dispositions législatives applicables de l'autre instance].

Ce plan a été élaboré par l'Agence et [la/le/l'] [Instance] afin d'établir les objectifs et les plans d'un processus collaboratif d'évaluation pour le projet.

Le plan de collaboration se veut souple et n'empêche pas l'Agence ou [la/le/l'] [Instance] d'apporter des modifications à l'approche collaborative décrite dans le présent plan afin de tenir compte de changements pouvant survenir au cours du processus d'évaluation.

2. Portée du projet

[Description et différences de portée des deux évaluations.]

3. Formule de collaboration

L'Agence et [la/le/l'] [Instance] entreprendront l'évaluation du projet [Formule de collaboration (coordination, coopération, délégation)].

4. Collecte et examen de l'information du promoteur

Le tableau suivant indique les éléments que l'Agence et [la/le/l'] [Instance] doivent tous deux examiner puisqu'il existe des possibilités de collaboration pour faciliter l'échange d'information et de conseils éclairés et réduire le doublement.

Tableau 4.1 — Liste des éléments communs que l'Agence et [la/le/l'] [Instance] doivent examiner.

Éléments à examiner (Agence)	Éléments à examiner ([Instance])
[Éléments que l'Agence doit examiner]	[Liste des éléments devant être pris en compte par l'autre instance qui font double emploi avec ceux de l'Agence et pour lesquels l'Agence pourrait fournir un soutien (c.-à-d. échange d'information, conseils d'expert)]

[Description de la manière dont l'Agence prévoit collaborer avec l'autre instance en ce qui a trait aux groupes de travail techniques et à l'élaboration conjointe de lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact, s'il y a lieu]

5. Calendriers et gestion du temps

L'Agence et [la/le/l'] [Instance] ont convenu de réaliser leurs processus d'évaluation respectifs d'une manière collaborative afin que les principaux jalons et activités suivants puissent être harmonisés, dans la mesure du possible :

- [Cerner les principaux jalons et activités du processus d'évaluation d'impact destinés à être harmonisés avec l'autre instance]

Le présent plan de collaboration reconnaît que l'harmonisation des échéanciers respectifs est assujettie aux obligations législatives prescrites dans la *Loi sur l'évaluation d'impact* et [la/le/les] [Législation d'une autre instance], ainsi qu'à l'exhaustivité des renseignements soumis par le promoteur.

[Décrire toutes les conséquences et modifications au calendrier du processus d'évaluation d'impact résultant du processus de collaboration, conformément au paragraphe 28(5)].

6. Échange de renseignements

L'Agence et [la/le/l'] [Instance] échangeront certains renseignements obtenus au cours de l'évaluation du projet, notamment :

- [Recenser tous les documents ou produits que l'Agence envisage de communiquer à l'autre instance]

L'Agence et [la/le/l'] [Instance] respecteront les exigences relatives à la confidentialité et la protection des renseignements personnels, y compris la protection des connaissances autochtones, lorsqu'ils échangeront ou publieront des renseignements.

7. Participation du public [et aide financière aux participants]

[Recenser toutes les activités de mobilisation devant être entreprises conjointement par l'Agence et l'instance.]

[Inclure les adresses du site Web du Registre en ligne de l'Agence et les adresses de l'autre instance]

[Décrire toute coordination relative aux programmes d'aide financière aux participants]

Pour de plus amples renseignements sur la participation du public et les activités de mobilisation, veuillez consulter le plan de participation du public.

8. Consultation et participation des autochtones

L'Agence mènera les consultations de la Couronne au nom du gouvernement du Canada pour cette évaluation, et [la/le/l'] [Instance] sera responsable des consultations de la Couronne pour l'évaluation de ce projet conformément [à la/au/aux] [Législation de l'instance].

Dans la mesure du possible et selon les souhaits des collectivités autochtones, l'Agence et [la/le/l'] [Instance] coordonneront les activités suivantes :

- [Activités de consultation de la Couronne]

Pour de plus amples renseignements sur ces activités de consultation et de participation des Autochtones, veuillez consulter le plan de partenariat et de consultation des Autochtones.

9. Déclaration de décision

L'Agence et [la/le/l'] [Instance] se consulteront au sujet des conditions provisoires afin d'assurer l'uniformité des conditions et d'améliorer l'efficacité de la réglementation.

10. Interprétation

Le plan n'est pas un document juridique et il ne modifie pas les compétences législatives ou réglementaires, les droits, les pouvoirs, les privilèges, les prérogatives ou l'immunité des instances autochtones, fédérales ou provinciales, de même qu'il ne crée aucun nouveau pouvoir, devoir ou obligation juridique ayant force de loi.

11. Coordonnées des personnes-ressources

Le bureau de l'Agence chargé d'administrer le processus d'évaluation d'impact du projet est le suivant :

[Bureaux régionaux de l'Agence]

Le bureau de [la/le/l'] [Instance] chargé d'administrer le processus d'évaluation d'impact du projet est le suivant :

[Inscrire les coordonnées du responsable de l'autre instance]